

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

Du 22 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux du mois de janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born, régulièrement convoqué le 7 janvier 2025, se réunit à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur COMET Bernard, Maire.

Présents : M. COMET Bernard, M. CAPDEPUY Jean Jacques, Mme GARDON Christine, M. RAMAZEILLES Alain, M. SESCOUSSE Alain, M. MONTIEL Samuel, M. ALEXANDRE Pascal, Mme SÉRÈS Agnès, M. OLHASQUE Thomas, Mme BARIS Sophie.

Absents excusés : M. BEQUERY Christophe a donné pouvoir à M. le Maire, M. MAHÉ Cyril a donné pouvoir à M. RAMAZEILLES Alain, Mme. DESTENAVES Marion a donné pouvoir à Mme GARDON Christine, Mme QUEREJETA Sandra a donné pouvoir à M. SESCOUSSE Alain, Mme LEMIERE Stéphanie excusée.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h03.

Conformément à l'article L 2121.15 du C.G.C.T., M. MONTIEL Samuel est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2024 :

Aucune observation

Le procès-verbal du 27 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour de la séance est conforme à la convocation.

1 – Abroge et remplace délibération 24.75 – contrat d'assurance du personnel pour l'année 2025.

2 – Participation protection sociale complémentaire en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation.

3 – Abroge délibération 24.70 abroge et remplace délibération 20.23 – délégation d'attribution du pouvoir du conseil municipal au maire.

4 – Définition des modalités de concertation et les objectifs poursuivis dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU.

5 – Création d'un emploi permanent à temps non complet d'ATSEM principal de 1^{ère} classe.

6 – Création d'un emploi non permanent à temps complet d'Adjoint Technique Territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

7 – Création d'un poste d'Adjoint Territorial d'Animation en CDI.

8 – Tableau récapitulatif des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes suite au rapport d'observations définitives.

9 – Soutien des Collectivités Locales aux actions d'urgence et de reconstruction à Mayotte.

10 – Questions diverses.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur l'ordre du jour : pas d'observation. Il est donc adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose de passer aux questions inscrites à l'ordre du jour.

1 – Abroge et remplace délibération 24.75 – Contrat d'assurance du personnel pour l'année 2025.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que suite à l'appel téléphonique de la CNP, les taux de frais de gestion n'apparaissent pas sur la délibération alors que depuis cette année ils doivent apparaître.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

↳ Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2025 aux taux suivants :

- 6,95 % pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. (taux assurance) et 0,44 % (taux frais de gestion)
- 1,55 % pour les agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (taux assurance) et 0,10 % (taux frais de gestion)

↳ Dit que les crédits sont inscrits au budget 2025

2 – Participation protection sociale complémentaire en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les Collectivités ont la possibilité d'aider financièrement leurs agents en matière de protection sociale complémentaire. Les agents concernés sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé. Les retraités peuvent bénéficier du dispositif pour le risque santé mais sans participation de l'employeur.

La participation est obligatoire pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025 sur une base de 7 € minimum et le risque santé à partir du 1^{er} janvier 2026 sur une base de 15 € minimum.

La Collectivité peut choisir de participer sur le risque santé et ou prévoyance par l'intermédiaire :

- Soit de la labellisation (participation financière aux agents pour les contrats ou règlement de protection sociale complémentaire que ceux-ci souscrivent auprès de prestataires labellisés)
- Soit d'une convention de participation pour une durée de 6 ans :
 - Soit la convention de participation proposée par le CDG 40
 - Soit la convention de participation avec un opérateur après mise en concurrence des offres.

La Collectivité doit ensuite fixer le montant de l'aide et la modulation éventuelle, qui prendrait en compte le revenu des agents et leur situation familiale dans le but d'intérêt social.

Dans ce cadre, la Collectivité sollicite l'avis du Comité Social Territorial :

- Sur les conditions de participation aux contrats labellisés souscrits individuellement par les agents
- Ou les garanties professionnelles, financières, de risques et de solidarité, de la convention de participation dans le cadre de l'accord négocié par le CDG 40 et les conditions de participation
- Ou sur les garanties professionnelles, financières, de risques et de solidarité, des candidats ayant répondu à l'appel et les conditions de participation.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 janvier 2025

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

↳ Décide de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la prévoyance à compter du 1^{er} février 2025.

↳ Fixe le montant mensuel de la participation à 12 € (brut) par agent (quel que soit leur statut, fonctionnaire et agent contractuel de droit public et privé qui souscrivent à un contrat labellisé)

3 – Abroge délibération 24.70 – abroge et remplace délibération 20.23 délégation d'attribution du pouvoir du conseil municipal au Maire.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors de la séance du Conseil Municipal du 30 octobre 2024, il avait été décidé de donner au Maire pour la durée de son mandat une délégation supplémentaire concernant les conventions intra communes notamment pour les animations. Les autres délégations ne changeaient pas.

Le 29 novembre 2024, un mail du contrôle de légalité a été reçu concernant cette délibération informant la Commune que les domaines pouvant être délégués par le Conseil Municipal sont limitativement énoncés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales parmi lesquels ne figure pas cette compétence, et de ce fait afin d'assurer la protection juridique des actes il faut inviter le Conseil municipal lors de sa prochaine séance de modifier cette délibération en conséquence.

Après attache également auprès de la Trésorerie, il n'existe pas de liste de conventions nécessitant une délibération, et que de ce fait, effectivement il faut abroger la délégation supplémentaire donné à Monsieur le Maire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

✍ Abroge la délibération 24.70 – abroge et remplace délibération 20.23 délégation d'attribution du pouvoir du conseil municipal au maire que pour la délégation « d'autoriser au nom de la Commune, les conventions intra communes notamment pour les animations ». La délibération 20.23 reste inchangée.

4 – Définition des modalités de concertation et des objectifs poursuivis dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU.

Monsieur CAPDEPUY Jean Jacques informe les membres du Conseil Municipal que :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants, relatifs à la participation du public ; et les articles L153-54 à L153-59, R153-15 à R153-17 et L300-6 relatifs à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle-Aquitaine adopté par le Conseil Régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfecture de Région le 27 mars 2020 et modifié le 14 octobre 2024 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Born approuvé le 20 février 2020 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal approuvé par délibération du conseil municipal du 7 septembre 2011, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée n°1 approuvée le 5 septembre 2012, et d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 26 juin 2024 ;

VU le décret du 27 décembre 2023 pris pour application de l'article L121-12-1 du code de l'urbanisme, et listant les friches sur lesquelles il est possible de bénéficier du dispositif dérogatoire au principe de continuité de la loi littoral pour l'installation d'ouvrages nécessaire à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique, dont fait partie le site de Piche ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire du 16 décembre 2024 engageant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité (DPMEC) n°1 du PLU ;

VU le permis de construire déposé par la société H2Air pour le projet de centrale photovoltaïque, l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études spécialisé et le dossier de demande de dérogation au principe de continuité de la loi littoral déposé auprès du ministère ;

CONSIDERANT le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société H2AIR sur les parcelles cadastrées section C numéro 19 et 20, au lieudit de Piche ;

CONSIDERANT que l'article L103-2 du code de l'urbanisme dispose que doit faire « l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, associations locales et les autres personnes concernées : « [...] c) la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale [...] » ;

CONSIDERANT que le projet de DPMEC n°1 du PLU est soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme et qu'il doit par conséquent faire l'objet d'une concertation, dont les modalités doivent être définies par délibération du conseil municipal ;

CONSIDERANT que l'article L103-4 du Code de l'urbanisme dispose que « Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. » ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CAPDEPUY Jean Jacques et sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : Dire que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol, sur la friche de l'ancienne décharge du SIVOM, au lieudit « Piche ».

ARTICLE 2 : Favoriser la participation des habitants et associations locales, dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU par déclaration de projet, en recueillant tous les avis et observations durant la période de concertation, du 01/02/2025 et se terminera 15 jours après la réunion publique présentant le projet.

ARTICLE 3 : définir les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition en mairie de documents présentant le projet et l'évolution du PLU qui en est la conséquence, dès réalisation et d'un registre d'observation,
- Information sur le site internet,
- Information par la presse locale,
- L'organisation d'une réunion publique de présentation et d'échanges sur le projet

ARTICLE 4 : Préciser qu'à la fin de la période de concertation, un bilan de cette concertation sera effectué par délibération du conseil municipal, avant de notifier le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, à l'autorité environnementale et à l'ensemble des personnes publiques associées. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 : Dire que la présente délibération fait l'objet de l'affichage réglementaire défini à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, à savoir un affichage pendant un mois en mairie, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU Cedex, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

5 – Création d'un emploi permanent à temps non complet d'ATSEM Principal de 1^{ère} classe.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il convient de créer un emploi permanent à temps non complet de 25 heures hebdomadaire d'ATSEM Principal de 1^{ère} classe chargé d'assurer les missions d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles à compter du 1^{er} février 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

↳ Décide de créer à compter du 1^{er} février 2025 un emploi permanent à temps non complet d'ATSEM Principal de 1^{ère} classe

↳ Dit que les crédits sont inscrits au budget.

6 – Création d'un emploi non permanent à temps complet d'Adjoint Technique Territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que ce point permet de créer un emploi non permanent temporaire nécessaire au surcroît d'activités lié aux travaux du Camping.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ↳ Décide de créer un emploi non permanent à temps *complet* à raison de 35h/semaine d'Adjoint Technique Territorial emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 3 février 2025 au 28 février 2025 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au Camping Municipal. Que l'agent recruté sera chargé d'assurer l'entretien des espaces verts au camping municipal et ses abords, divers travaux de terrassement. Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est une expérience d'au moins un an dans le domaine des espaces verts. L'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade des Adjoints Techniques Territoriaux, emploi de catégorie hiérarchique C. Le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,

↳ Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement

↳ Dit que les crédits sont prévus au budget.

7 – Création d'un poste d'Adjoint Territorial d'Animation.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que ce point permet de créer un emploi permanent à temps non complet (inférieur à 17h30) d'Adjoint Territorial d'Animation de catégorie C pour assurer la gestion des diverses expositions en relation avec la faune et la flore, la gestion des visites guidées, le bilan de gestion des actions menées par an pour le conservatoire du littoral ainsi que les animations à la Ludo médiathèque, écoles.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

↳ Décide de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 12h30 hebdomadaire annualisé d'adjoint territorial d'animation catégorie C à compter du 1^{er} avril 2025. La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

↳ Dit que les crédits seront inscrits au budget

8 – Tableau récapitulatif des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes suite au rapport d'observations définitives.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un courrier de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a été reçu le 28 novembre 2024 et porte sur le suivi des observations définitives. En effet, suivant l'article L.243-9 du code des juridictions financières qui dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale présente un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la CRC. Ce rapport est communiqué à la CRC qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la CRC devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque Chambre Régionale des Comptes transmet cette synthèse à la cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L143-9 »

1- Constituer une provision pour les jours stockés sur les comptes épargne-temps des agents concernés :

Une délibération a été prise en date du 3 juin 2015 (délibération n°15-35) instaurant la mise en place du compte épargne-temps dans la collectivité. Seuls les jours placés sur le compte épargne-temps excèdent 20 jours pourront être indemnisés sur la base de tarifs indiqués dans la délibération. Après avoir fait le point sur le nombre d'agents et de jours concernés, seulement deux agents pourraient en bénéficier à leur demande. Un montant de 622,50 euros a donc été prévu au budget 2025 à l'article 681 (dotations aux provisions et dépréciations).

2- Etablir un inventaire des biens immobilisés par budget qui soit concordant avec l'état de l'actif correspondant :

Ce sujet n'a pas encore été vu avec la trésorerie, mais le nécessaire sera fait le plus rapidement possible.

3- S'assurer, en lien avec le comptable public, que les subventions d'investissement perçues au titre d'actifs amortissables et imputées au compte 131, ne sont pas maintenues dans le bilan :

Suite à la réunion avec le responsable du SGC le 19 décembre 2024, le nécessaire sera fait sur l'année 2025.

4- Procéder au transfert régulier des immobilisations achevées :

Ce point est prévu pour 2025.

5- Imputer au compte 6419 (remboursements sur rémunération de personnel) les seuls remboursements de rémunérations en provenance des organismes sociaux et de personnel :

Le nécessaire a été fait depuis les préconisations de la Chambre Régionale des Comptes. Les autres remboursements sont imputés sur les articles 70841 ou 70878, et ce, conformément après attache avec le comptable.

6- Constituer dès 2024, en lien avec le comptable public, un budget annexe du port de plaisance sans y inclure les droits de stationnement des camping-cars et le produit de la location de la « cabane d'Eulalie » :

Lors de la séance de Conseil Municipal du 24 janvier 2024, le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes a été présenté à l'assemblée délibérante. A l'issue de sa présentation, il a été demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création d'un budget annexe « Port de plaisance ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal s'est prononcé contre la création d'un budget annexe « Port de plaisance » (délibération n° 24-08).

En effet, au vu de la charge de travail que représente la mise en place d'un budget supplémentaire, en comparaison avec les montants que cela engage pour la commune proportionnellement au montant total du budget, il est apparu préférable de continuer à procéder comme précédemment. Ces montants, en recette et en dépense, en fonctionnement et en investissement, sont affectés à des postes nommés « port » et « navigation » dans le logiciel de gestion comptable, ce qui permet d'avoir une vue générale différenciée du reste de la comptabilité de la commune si nécessaire.

Les sommes seront donc affectées comme précédemment sur des articles dédiés.

7- Etablir les tarifs liés aux droits de navigation sur le coût réel du service :

Concernant ce point, il est précisé que mettre en place un tarif lié au coût réel du tarif n'est pas réalisable.

En effet, depuis plusieurs années, les communes de la Communauté de Communes des Grands Lacs (dont la Commune de Sainte-Eulalie-en-Born fait partie), établissent ensemble le tarif des vignettes de navigation afin d'harmoniser le prix pour tous les usagers des lacs de leur territoire, lors d'une réunion fixée en octobre de l'année N-1. Ces sont ensuite validés en séance de conseil municipal par l'assemblée délibérante (délibération n°24-09)

De cette manière les usagers des lacs du territoire ont la possibilité d'acheter leur vignette de navigation dans n'importe laquelle de ces communes et peuvent naviguer sur tous les lacs.

8- Etablir, en lien avec le comptable public, un budget annexe de la forêt :

Lors de la séance de Conseil Municipal du 24 janvier 2024, le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes a été présenté à l'assemblée délibérante. A l'issue de sa présentation, il a été demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création d'un budget annexe « Forêt ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal s'est prononcé contre la création d'un budget annexe « Forêt » (délibération n° 24-07).

En effet, au vu de la charge de travail que représente la mise en place d'un budget supplémentaire, en comparaison avec les montants que cela engage pour la commune proportionnellement au montant total du budget, il est apparu préférable de continuer à procéder comme précédemment. Ces montants, en recette et en dépense, en fonctionnement et en investissement, sont affectés à un poste nommé « forêt » dans le logiciel de gestion comptable, ce qui permet d'avoir une vue générale différenciée du reste de la comptabilité de la commune si nécessaire.

Les sommes seront donc affectées comme précédemment sur des articles dédiés.

9 – Soutien des Collectivités Locales aux actions d'urgence et de reconstruction à Mayotte.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un courrier daté du 31 décembre 2024 émanant de la Préfecture des Landes a été reçu concernant le soutien des collectivités locales aux actions d'urgence et de la reconstruction à Mayotte.

En effet, suite aux dégâts subis et des difficultés rencontrées sur le territoire de Mayotte, consécutivement au passage du cyclone Chido le samedi 14 décembre 2024, des collectivités locales ont manifesté au niveau national leur volonté de pouvoir soutenir les actions d'urgence et de reconstruction sur Mayotte, et ainsi témoigner leur soutien à l'égard des populations locales.

Dans ce contexte, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a dernièrement précisé que deux modalités d'intervention s'offrent aux collectivités locales en matière de solidarité nationale :

Dans un premier lieu, les collectivités locales peuvent verser leurs dons à un fonds de concours spécifiques existant, sous la référence 1-2-00-498 « contributions diverses au bénéfice des territoires et population des outre-mer touchés par des calamités naturelles »

En second lieu, une association existante peut recueillir les dons des collectivités locales. Ainsi, les associations nationales d'élus locaux, notamment, peuvent recevoir ces dons et assurer le versement à des organismes d'intérêt général. Pour se faire, les collectivités volontaires doivent adopter une délibération précisant qu'elles confient l'encaissement de leurs dons à l'association nationale d'élus et le versement de ces dons à des organismes d'intérêt général.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

↳ Décide de faire un don de 150 €

↳ Dit que les crédits sont inscrits au budget.

10 – Questions diverses

- Présentation du rapport sur l'eau potable
- Présentation du bilan des sorties natures et animations diverses

- Présentation du RSU 2023 pour l'année 2024
- Présentation de la décision du Maire concernant le règlement des frais et d'honoraires d'avocat

L'ordre du jour ainsi que les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 20 h 30.

Séance du 19 février 2025

Le (2) secrétaire de séance



